

AVENANT 2022/03
A L'ACCORD COLLECTIF
RELATIF À LA RECONNAISSANCE D'UNE
UNITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIALE

Entre les soussignés

L'UES GROUPE HRC Environnement

Dont le siège social est 277 Rue Jean-Baptiste Biot – Espace Polygone – 66000 Perpignan,

Représentée par :

M. CHAINE, en qualité de Président ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

Et les membres du CSE de l'UES GROUPE HRC Environnement,

Représentant la majorité des suffrages exprimés lors de l'élection du **19/07/2018**

M. Nicolas CORBI, membre titulaire du CSE,

M. Eric MEYA, membre titulaire du CSE.

D'une part,

Et

La Société COCOTTE EN STOCK

SAS au capital de 1 000 €,

Enregistrée au RCS de PERPIGNAN sous le numéro 905 129 573

Dont le siège social est 277 Rue Jean-Baptiste Biot – 66000 PERPIGNAN,

Représentée par M. Ronnie CHAINE en qualité de Président.

Le personnel de la société COCOTTE EN STOCK

Dont l'effectif est inférieur à 11 salariés,

À la majorité des 2/3 du personnel ;

Selon consultation du 20/01/2022

Après communication à chaque salarié du projet d'accord le 05/01/2022

D'autre part,

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pourquoi intégrer la Société COCOTTE EN STOCK au sein de l'UES Groupe HRC Environnement ?

Les 5 sociétés SAS SOLIPAC, SAS HRC ENVIRONNEMENT, SAS 8.20 DESIGN, SARL OXIDEVE et SAS GENIE FOOT ont constitué une UES par accord collectif du 16 Janvier 2019.

La société GENiUS ENERGIES a intégré l'UES Groupe HRC Environnement par avenant 2019/01 du 11 Juin 2019.

La société Fi ENERGIES a intégré l'UES Groupe HRC Environnement par un avenant 2020/01 du 16 Juillet 2020.

Ces 7 sociétés développent des activités complémentaires dans le commerce de gros des énergies renouvelables.

La SAS 8.20 ayant cessé son activité et n'ayant plus aucun salarié à son effectif, ne fera plus partie de l'UES à la date de signature du présent avenant.

La société COCOTTE EN STOCK, créée le 15 Novembre 2021, développe une activité de restauration rapide permettant de proposer aux salariés de l'UES Groupe HRC Environnement des repas selon un tarif préférentiel. Il s'agit d'une activité connexe et complémentaire à celles développées dans les structures composant l'UES Groupe HRC Environnement.

L'Accord constitutif de l'UES Groupe HRC Environnement du 16 Janvier 2019 a été conclu en raison de la volonté des parties de créer entre le personnel des différentes entités participant à des activités complémentaires, une synergie et une communauté de salariés bien que leurs sociétés de rattachement soient juridiquement distinctes.

Cette volonté initiale des parties s'étend naturellement à la société COCOTTE EN STOCK et à son personnel en l'état des liens étroits existant entre l'activité de cette société et celles des sociétés déjà intégrées dans l'UES Groupe HRC Environnement.

En effet, il apparaît que les conditions de reconnaissance d'une unité économique et sociale entre l'UES Groupe HRC Environnement et la société COCOTTE EN STOCK sont réunies notamment au regard de la complémentarité de leurs activités et des conditions de travail de leurs salariés. Outre la concentration des pouvoirs de direction entre l'ensemble de ces entités sous la supervision d'une direction commune, ceci se traduit par une similarité de l'organisation et l'aménagement de leur temps de travail, une similarité des conditions de travail des salariés et une permutabilité potentielle des salariés.

Cette proximité des conditions de travail justifie également une unité de représentation de personnel commune entre toutes les sociétés constitutives de l'UES et dont le personnel peut partager des besoins et des problématiques communes.

De plus, une localisation identique des sièges sociaux ainsi qu'une forte proximité géographique permettent également de justifier la reconnaissance d'une unité économique et sociale entre l'UES Groupe HRC Environnement et la société COCOTTE EN STOCK.

Le présent avenant à l'Accord constitutif de l'UES Groupe HRC Environnement a été négocié et conclu entre les parties en vue de l'intégration de la SAS COCOTTE EN STOCK ainsi que de l'ensemble de son personnel au sein de l'UES Groupe HRC Environnement.

ARTICLE 1 – Le cadre juridique de l'intégration de la SAS COCOTTE EN STOCK au sein de l'UES Groupe HRC Environnement

Depuis l'entrée en vigueur de la loi 2008-789 du 20-8-2008, la reconnaissance d'une UES relève des conditions de droit commun de l'accord collectif : Par conséquent, l'accord unanime entre les organisations syndicales représentatives n'est donc pas nécessaire.

Le présent avenant à l'accord collectif relatif à la reconnaissance de l'UES Groupe HRC Environnement du 16 Janvier 2019 s'inscrit dans ce cadre juridique.

En l'absence de délégué syndical et d'organisation syndicale représentative tant au sein l'UES Groupe HRC Environnement qu'au sein de la SAS COCOTTE EN STOCK, le présent avenant à l'accord collectif a donc été négocié dans les conditions suivantes.

1.1. L'UES Groupe HRC Environnement est dépourvue d'organisation syndicale représentative en son sein. Elle est, toutefois, dotée de représentants du personnel puisqu'elle dispose d'un CSE.

Ainsi, en l'absence d'organisation syndicale représentative au sein de l'UES Groupe HRC Environnement, le présent avenant à l'accord collectif relatif à la reconnaissance d'une UES a été conclu, selon les modalités prévues pour la ratification des accords dans les entreprises dans les entreprises de plus de 50 salariés dépourvus de représentation syndicale prévue par les articles L 2232-24 et suivants du Code du travail.

Les membres du CSE ont été informés de l'ouverture des négociations en vue de la conclusion d'un avenant à l'accord relatif à la reconnaissance de l'UES Groupe HRC Environnement dans l'objectif d'intégrer la SAS COCOTTE EN STOCK.

Il a été proposé aux membres du CSE, de se faire mandater par un syndicat, ce qu'ils ont refusé.

Le présent avenant à l'accord relatif à la reconnaissance de l'UES Groupe HRC Environnement a donc été négocié et conclu directement par les membres du CSE représentant la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections en application de l'article L2232-25 du Code du travail.

1.2. La SAS COCOTTE EN STOCK est dépourvue d'organisation syndicale représentative et ne dispose d'aucune représentation du personnel en l'état de son effectif inférieur à 11 salariés en ETP.

Ainsi, en l'absence d'organisation syndicale représentative et de représentants du personnel au sein de la SAS COCOTTE EN STOCK, le présent avenant à l'accord collectif relatif à la reconnaissance d'une UES a été conclu, selon les modalités prévues pour la ratification des accords dans les entreprises dont l'effectif habituel est inférieur à onze salariés prévus aux articles L2232-21 et suivants du code du travail.

La validité du présent avenant est donc subordonnée à son approbation par les salariés de la SAS COCOTTE EN STOCK à la majorité des 2/3.

La consultation du personnel a été organisée conformément aux dispositions des articles R2232-10 à R2232-13 du Code du travail, à l'issue d'un délai minimum de quinze jours courant à compter de la communication à chaque salarié du projet d'accord.

Le 05/01/2022 le projet d'accord a été communiqué individuellement et contre récépissé à tous les salariés de la société COCOTTE EN STOCK.

La consultation s'est déroulée le 20/01/2022 en l'absence de l'employeur.

Le résultat de la consultation a fait l'objet d'un procès-verbal qui a donné lieu à une publicité destinée à l'ensemble des salariés des structures concernées. Ces procès-verbaux sont annexés à l'accord lors de la mise en œuvre des formalités de dépôt.

ARTICLE 2 – Les éléments de l'UES Groupe HRC Environnement

2.1 – Le périmètre de l'UES Groupe HRC Environnement

Compte tenu de la très grande proximité entre l'UES Groupe HRC Environnement et la SAS COCOTTE EN STOCK rappelée en préambule, les partenaires sociaux ont décidé d'intégrer la SAS COCOTTE EN STOCK au sein de l'UES Groupe HRC Environnement par le présent avenant à l'accord collectif.

L'UES Groupe HRC Environnement est désormais composée, à la date de signature du présent avenant, de :

- La SAS SOLIPAC,
- La SAS HRC ENVIRONNEMENT,
- La SARL OXIDEVE,
- La SAS GENIE FOOT,
- La SAS GENIUS ENERGIES,
- La SAS Fi ENERGIES,
- La SAS COCOTTE EN STOCK.

La SAS 8.20 ayant cessé son activité et n'ayant plus aucun salarié à son effectif, ne fera plus partie de l'UES à la date de signature du présent avenant.

L'accord collectif relatif à la reconnaissance de l'UES Groupe HRC Environnement ainsi que le présent avenant s'appliquent exclusivement aux sociétés signataires.

Toute éventuelle entrée d'une nouvelle société dans le périmètre de l'UES fera l'objet d'un nouvel avenant, l'objet de l'avenant étant précisément de redéfinir le périmètre de l'UES.

Les parties maintiennent les dispositions de l'accord selon lesquelles en cas d'opération juridique concernant une société faisant partie du périmètre de l'UES ramenant la détention, directe ou indirecte, du capital social par une société de l'UES, ou par des sociétés de l'UES ou par le ou les actionnaires des sociétés de l'UES à un pourcentage inférieur à 50% la sortie de la société du périmètre de l'UES se fera de plein droit.

Toute autre opération juridique concernant les sociétés appartenant à l'UES, sans influence sur leur capital social et leur activité principale ou organisation, ne modifie pas leur appartenance au périmètre de l'UES.

Dans les autres cas, la sortie d'une société de l'UES fera l'objet d'un avenant au présent accord, l'objet de cet avenant étant précisément de redéfinir le périmètre de l'UES.

2.2 – La dénomination, la Direction et le siège social

L'intégration de la SAS COCOTTE EN STOCK n'a pas d'incidence sur la dénomination, la direction ou le siège social de l'UES Groupe HRC Environnement.

2.3 – L'effectif de l'UES Groupe HRC Environnement

L'UES Groupe HRC Environnement regroupe l'ensemble du personnel de ces 7 structures qui est ventilé comme suit :

- La SAS SOLIPAC : 121,86 salariés en Équivalent Temps Plein,
- La SAS HRC ENVIRONNEMENT : 36,04 salariés en Équivalent Temps Plein,
- La SAS 8.20 DESIGN : 0 salarié en Équivalent Temps Plein,
- La SARL OXIDEVE : 4,00 salariés en Équivalent Temps Plein,
- La SAS GENIE FOOT : 0,91 salariés en Équivalent Temps Plein
- La SAS GENIUS ENERGIES : 14,52 salariés en Équivalent Temps Plein,
- La SAS Fi ENERGIES : 8,00 salariés en Équivalent Temps Plein,
- La SAS COCOTTE EN STOCK : 1,00 salariés en Équivalent Temps Plein.

L'UES Groupe HRC Environnement dispose au jour de la signature du présent avenant d'un effectif total de 186,33 salariés ETP.

ARTICLE 3 – La représentation du personnel

L'accord collectif relatif à la reconnaissance de l'UES Groupe HRC Environnement stipule que la représentation du personnel au sein de l'UES Groupe HRC Environnement est assurée les membres du CSE élus le 19 Juillet 2018 dans les conditions prévues au protocole d'accord préélectoral signé par les organisations syndicales représentatives le 23/05/2018.

Au regard de ses effectifs salariés inférieurs au seuil de 11 ETP, la société SAS COCOTTE EN STOCK ne dispose pas de représentation du personnel.

Les parties conviennent que les salariés de la SAS COCOTTE EN STOCK bénéficieront d'une représentation du personnel assurée par le CSE de l'UES Groupe HRC Environnement.

A l'issue du mandat en cours, les élections professionnelles seront organisées au sein de l'UES.

ARTICLE 4 – Les accords collectifs applicables

4.1 – La convention collective applicable

La SAS COCOTTE EN STOCK relève de la CCN de la Restauration Rapide.

Afin d'harmoniser le régime social au sein de l'UES Groupe HRC Environnement, la CCN COMMERCE DE GROS s'applique à tous les salariés de l'UES.

Il sera donc procédé au sein de la SAS COCOTTE EN STOCK à la dénonciation de la CCN Restauration rapide au profit de la CCN COMMERCE DE GROS.

4.2 – L'épargne salariale

Eu égard à l'effectif salarié de l'UES, les partenaires sociaux ont décidé de mettre en place des dispositifs d'épargne salariale au bénéfice de l'ensemble des salariés de l'UES à titre volontaire et par anticipation de leurs strictes obligations.

De par leur intégration au sein de l'UES par le présent avenant, les salariés de la SAS COCOTTE EN STOCK bénéficieront de l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale existant au sein de l'UES.

4.3 – L'harmonisation du régime social au sein de l'UES

Afin de garantir une harmonisation du régime social applicable à l'ensemble des salariés au sein de l'UES, les partenaires sociaux ont décidé de dénoncer l'ensemble des usages et les avantages individuels acquis précédemment.

A compter de la constitution de l'UES, les accords collectifs seront négociés et conclus au niveau de l'UES et s'appliqueront donc à l'ensemble des salariés relevant de l'UES.

Il pourra être dérogé à ce principe par les partenaires sociaux qui pourront choisir de négocier et conclure des accords collectifs au niveau de l'entreprise : ceci devra être précisé expressément dans l'accord collectif concerné ainsi que son champ d'application.

ARTICLE 5 – Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Les dispositions contenues dans le présent avenant sont conclues pour une durée indéterminée.

Elles sont applicables à la date de sa signature.

ARTICLE 6 – Suivi de l'accord et de l'avenant

Il est convenu que le suivi de l'accord collectif relatif à la reconnaissance de l'UES Groupe HRC Environnement et du présent avenant sera effectué dans le cadre des réunions du CSE de l'UES Groupe HRC Environnement.

Un point sur la mise en œuvre de l'accord collectif relatif à la reconnaissance de l'UES Groupe HRC Environnement et du présent avenant sera réalisé chaque année en réunion du CSE de l'UES Groupe HRC Environnement.

ARTICLE 7 – Révision de l'avenant

Le présent avenant pourra être révisé à tout moment à la demande de l'une des parties au présent avenant.

Toute demande de révision sera accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle et devra être présentée par son auteur à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Les parties se réuniront au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision, dans le respect des dispositions légales et conventionnelles.

Si la proposition de révision émane de la Direction, elle sera présentée aux membres du CSE de de l'UES Groupe HRC Environnement qui représenteront le personnel.

Si la demande de révision émane du personnel, la proposition de révision sera présentée par le CSE à condition qu'il recueille l'avis favorable de l'ensemble du personnel à la majorité des 2/3.

ARTICLE 8 – Dénonciation de l'avenant

La dénonciation du présent avenant devra être notifiée par son auteur à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge.

Si dénonciation émane de la Direction, elle sera présentée aux membres du CSE et notifiée à l'ensemble du personnel.

Si dénonciation émane du personnel, elle sera présentée à la Direction par le CSE uniquement pendant un délai d'un mois avant chaque date anniversaire de la conclusion de l'accord et à condition qu'elle recueille l'avis favorable de l'ensemble du personnel à la majorité des 2/3.

La dénonciation sera également déposée auprès de l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de préavis de 3 mois, qui commencera à courir à compter de sa date de dépôt auprès de l'autorité administrative compétente.

L'ensemble des partenaires sociaux se réunira alors dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification afin d'envisager l'éventuelle conclusion d'un accord ou avenant de substitution.

L'avenant dénoncé continuera à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord ou avenant qui lui sera substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

ARTICLE 9 – Dépôt et publicité de l'avenant

Le présent avenant sera porté à la connaissance de l'ensemble des salariés entrant dans son champ d'application.

Le présent avenant fera l'objet des formalités de notification, de dépôt et de publicité, dans les conditions prévues légalement.

Chaque partie signataire conserve un original de cet avenant.

Le présent avenant est par ailleurs :

- Notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives signataires ou non ;
- Déposé en deux exemplaires dont un en version électronique par la partie la plus diligente auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et au greffe du Conseil de prud'hommes compétent, à l'expiration d'un délai de 8 jours calendaires, suivant la dernière notification de l'accord dans les formes mentionnées ci-dessus ;
- Publié, dans une version ne comportant pas les noms et prénoms des négociateurs et des signataires, sur la base de données nationale.

Au sein des sociétés composant l'UES, le présent avenant est transmis aux représentants du personnel.

Il sera également précisé sur les panneaux réservés à la direction pour sa communication avec le personnel les modalités dans lesquelles la Direction tiendra cet avenant à disposition de personnel pour le consulter.

Fait à Perpignan

En 5 exemplaires originaux

Pour l'UES Groupe HRC ENVIRONNEMENT

M. Ronnie CHAINE

En qualité de Président

Le 20/01/2022



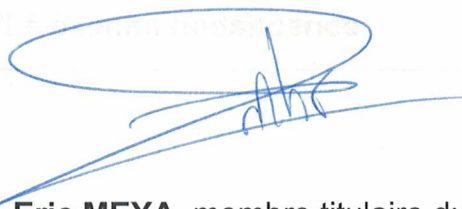
Les membres du CSE de l'UES,

Représentant la majorité des suffrages
exprimés lors de l'élection du
19/07/2018

Et n'ayant pas souhaité être mandatés
par un syndicat

Le 20/01/2022

M. Nicolas CORBI, membre titulaire
du CSE



M. Eric MEYA, membre titulaire du
CSE



Pour la Société SAS COCOTTE EN STOCK

La SAS HRC ENVIRONNEMENT
Représentée par M. Ronnie CHAINE

En qualité de Président

Le 20/01/2022



Consultation des salariés de la Société SAS COCOTTE EN STOCK :

Consultation effectuée le 20/01/2022

Effectif : 1

Nombre de votes favorables : 1

**Avis favorable de la majorité des 2/3 du personnel conforme au PV de
consultation annexé à l'accord**